

au tribunal de première instance de Bruxelles¹.
— (Bull. off., n. LII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il y aura au tribunal de première instance de Bruxelles un deuxième vice-président, sans augmentation du personnel actuel.

2. La première nomination sera faite directement par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
A.-N.-J. ERNST.

649. — 24 SEPTEMBRE 1835. — *Loi concernant les traitemens d'une légation en Italie*².
— (Bull. off., n. LII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La somme de 12,600 fr., allouée à l'art. 10 du chap. 11 du budget du ministère des affaires étrangères pour l'année 1835, pourra être, au besoin, employée à acquitter, pour une partie de l'année seulement, et sur le pied de 40,000 francs par an, les traitemens d'une légation en Italie, dont le chef aura le rang d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
A.-N.-J. ERNST.

650. — 27 SEPTEMBRE 1835. — *Arrêté qui nomme M. Van Hoobroek van Mooreghem, chevalier de l'ordre de Léopold*. — (Bull. off., n. LII.)

Léopold, etc.

Voulant donner à M. Van Hoobroek van Moo-

¹ Proposition par M. Bosquet, le 14 août. (*Monit.* du 15.) — Rapport par M. De Behr, le 26 août. (*Monit.* du 27.) — Adoption sans discussion à l'unanimité des 71 membres présents, le 31 août. (*Monit.* du 1^{er} septembre.)

Envoi au Sénat le 1^{er} septembre. — Rapport par M. Deman d'Hobruge, le 18 septembre. (*Monit.* du 19.) — Adoption, sans discussion, le 19, à l'unanimité des 33 membres présents. (*Monit.* du 20.)

² Présentation à la Chambre des Représentans,

reghem (Eugène), ancien membre et président d'âge du Sénat, un témoignage public de notre satisfaction personnelle et de gratitude nationale, en récompense des services rendus au pays pendant une carrière administrative de plus de cinquante ans,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. M. Van Hoobroek van Mooreghem (Eugène) est nommé chevalier de notre ordre civil de Léopold.

2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

3. Notre ministre des affaires étrangères (M. de Muelenaere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

651. — 27 SEPTEMBRE 1835. — *Arrêté portant convocation du collège électoral du district de Louvain à l'effet d'élire un sénateur*.
— (Bull. off. n. LII.)

Léopold, etc.

Vu la démission de M. de Spoelberch, élu, le 13 août dernier, sénateur par le collège électoral du district de Louvain;

Vu les art. 50 et 51 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district de Louvain est convoqué pour le 19 du mois prochain à l'effet d'élire un sénateur.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

652. — 27 SEPTEMBRE 1835. — *Loi organique de l'instruction publique*³. — (Bull. off., n. LIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

par le ministre des affaires étrangères, le 2 septembre. (*Monit.* du 5.) — Rapport au nom d'une Commission spéciale par M. Milcamps, le 11 septembre. (*Monit.* du 12.) Discussion et adoption le 14 septembre par 55 voix contre 5. (*Monit.* du 16.)

Envoi au Sénat le 15. — Rapport par M. Deman d'Hobruge, le 18 septembre. (*Monit.* du 19.) — Discussion et adoption le 19 septembre, par 31 voix contre 2. (*Monit.* du 20.)

³ 30 août 1832, nomination d'une première Com-

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

De l'enseignement supérieur aux frais de l'État.

CHAPITRE I^{er}. — *Des universités.*

Art. 1. Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liège¹.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres; des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

2. Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées; et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines.

3. L'enseignement supérieur comprend,

Dans la faculté de philosophie et lettres :

Les littératures orientale, grecque, latine, française et flamande, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de la philosophie), l'histoire politique moderne, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,

L'astronomie,
La physique,
La chimie,
La mécanique analytique,
La mécanique céleste,
La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts,
La minéralogie,

La géologie,
La zoologie,
L'anatomie et la physiologie comparées,
La botanique et la physiologie des plantes,
La géographie naturelle,
L'anatomie végétale.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit,
L'histoire du droit,
La philosophie du droit,
Les institutes du droit romain,
Les pandectes,
Le droit public interne et externe,
Le droit administratif,
Les éléments du droit civil moderne,
Le droit civil moderne approfondi,
L'histoire du droit coutumier de la Belgique,
et les questions transitoires,
Le droit criminel, y compris le droit militaire,
La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires,
Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,
L'anatomie (générale, descriptive; pathologie, organogénésie, monstruosités),

mission; — 18 novembre 1833, arrêté instituant une nouvelle commission chargée de la rédaction d'un projet de loi sur l'instruction publique. — Présentation à la Chambre des Représentans d'un projet de loi sur l'enseignement aux frais de l'État, par le ministre de l'intérieur (M. Rogier) le 31 juillet. (*Monit.* du 1^{er} août 1834.) — Le 27 mars 1835, proposition de M. Deschamps, au nom de la section centrale, d'en séparer le titre 3 relatif à l'enseignement supérieur, et d'en former une loi spéciale. — La Chambre autorisa un rapport sur ce titre, et se réserve de statuer après la présentation du rapport. (*Monit.* du 29 mars.) — Rapport par M. Deschamps le 13 avril 1835. (*Monit.* du 3 mai.) — Décision de la Chambre, le 1^{er} mai, portant que le titre 3 de la loi générale sur l'enseignement formera une loi spéciale. (*Monit.* du 2 mai.) — 4 août 1835, présentation nouvelle de ce titre par le ministre de l'intérieur avec quelques amendemens au projet de la section centrale, et exposé des motifs (*Monit.* des 5 et 7); — 6 août, déclaration du ministre de l'intérieur qu'il n'a point présenté un nouveau

projet, mais seulement des amendemens au projet de la section centrale. (*Monit.* du 7 août.) — Discussion les 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 août, et adoption à cette dernière séance par 54 voix contre 39. (*Monit.* des 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 25 août.)

Envoi au Sénat le 25 août. — Rapport par M. de Robiano, le 19 septembre. (*Monit.* des 20 et 22.) — Discussion les 22 et 23 septembre, et adoption à cette dernière séance par 24 voix contre 10. (*Monit.* des 24, 27 et 28 septembre.)

Voyez ci-après, n^o 842, l'arrêté du 3 décembre 1835, portant règlement pour l'exécution de la loi.

¹ Y aurait-il une ou deux universités? Telle est la question principale que souleva l'art. 1^{er} à la Chambre des Représentans; 32 voix se prononcèrent pour l'établissement d'une seule université et 37 contre. (*Monit.* du 12 août 1835.) — Au Sénat la même question ne fut décidée dans le sens de la loi que contre une imposante minorité.

La physiologie,
L'hygiène,
La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes,
La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies,
La pharmacologie et la matière médicale,
La pharmacie théorique et pratique,
La clinique interne,
La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire,
La clinique externe,
Le cours théorique et pratique des accouchemens,
La médecine légale et la police médicale.

4. Dans la faculté des sciences de Gand on enseignera : l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

5. La durée des cours est déterminée par le Gouvernement.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

6. Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les réglemens.

Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II. — Des subsides.

7. Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtimens affectés aux universités, sont à la charge des villes où sont fondés ces établissemens¹.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours du Roi.

8. Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique les accouchemens.

CHAPITRE III. — Des professeurs.

9. Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires².

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 francs, et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 fr.

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de dépenses résultant de ce chef puisse en aucun cas excéder la somme de 10,000 fr. pour chaque université³.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis⁴.

10. Pour donner les cours prescrits par les articles 3 et 4, il y a dans chaque université neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs

attirer dans une université un homme distingué dont la nomination sera avantageuse aux études.

« Je le déclare, dans mon opinion, la faculté que le Gouvernement demande ne doit pas être applicable aux professeurs entre eux, ni être considérée comme moyen de faveur. Il faudra qu'il y ait des motifs particuliers pour que le Gouvernement en fasse usage. D'ailleurs, comme la législature discutera tous les ans le traitement des professeurs au budget de l'État, si elle en trouve de trop élevés, elle pourra les réduire (Monit. du 13 août.)

4 Répondant à l'interpellation de M. Lebeau qui demandait si cette disposition serait publiée, M. le ministre de l'intérieur a dit : « Je ne puis pas affirmer que jamais il n'y aura d'inconvéniens à insérer cet arrêté dans le *Moniteur*, mais il sera toujours communiqué à la Chambre, ou à la section centrale chargée d'examiner le budget, si le Gouvernement use de la faculté qui lui est donnée par cette disposition. » — (Monit. du 15 août.)

¹ Peu importe que les villes soient ou non propriétaires de ces bâtimens; c'est sur cette distinction que s'appuyaient les divers orateurs qui combattaient cette disposition modifiant l'ancien ordre de choses; mais leur opinion n'a pas prévalu. (*Moniteur* du 14 août 1835.)

² « Le nombre des professeurs de l'une ou l'autre catégorie dépendra du plus ou moins de mérite des professeurs. C'est une distinction qu'il faut laisser au choix du Gouvernement. » — Explication de M. le ministre de l'intérieur. (*Monit.* du 13 août 1835, suppl.)

³ « L'on a fait remarquer, disait le ministre de l'intérieur, qu'il y avait des professeurs distingués dont les cours, par la nature même de la branche qu'ils enseignent, n'étaient suivis que par un petit nombre d'élèves. Dès lors, il pourra arriver que l'homme le plus distingué d'une université ait un traitement moins élevé que celui de tous ses collègues.

« L'on conçoit que le Gouvernement sente la nécessité d'augmenter le traitement d'un professeur pour

de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

11. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner ¹.

Toutesfois, les professeurs peuvent, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

12. Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement ².

Cette autorisation est révoquée.

13. Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

14. Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le Roi ³.

Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées ⁴.

Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs

cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

15. Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime.

Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours sans autorisation du Gouvernement.

Le suppléant jouit des trois quarts des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

CHAPITRE IV. — Des autorités académiques.

16. Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique, et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique, et des doyens des facultés.

17. Les réglemens arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université, et des doyens des facultés.

CHAPITRE V. — Des étudiants.

18. Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste est partagé également entre les appariteurs.

¹ « C'est encore moins dans l'intérêt du professeur que dans l'intérêt des sciences que l'article est proposé, disait le ministre de la justice. C'est pour faire un devoir au Gouvernement de ne proposer que des hommes connus pour être aptes aux fonctions auxquelles on les appelle. En outre, il y a quelquefois des difficultés entre les professeurs sur le partage des travaux; autrefois c'était le collège des curateurs qui les levait en distribuant les diverses branches de l'enseignement; ces réglemens anciens n'existant plus, il faut les remplacer par une disposition équivalente. Toutefois, si l'on supprime l'art. 11, le Gouvernement éclairé suivra la marche qu'il reconnaîtra la meilleure. »

² « Ainsi, disait le ministre de l'intérieur, un professeur en médecine ne pourra donner des répétitions rétribuées, il pourra seulement être autorisé à exercer la médecine. »

Pour prouver que le droit de nomination implique celui de révocation, le ministre invoquait l'art. 66 de la Constitution. C'est par suite de ces explications qu'on rejeta comme inutile l'amendement de M. Dumortier, qui proposait de dire: *Le Roi nomme et révoque les agrégés.* (Monit. du 13 août 1835.)

³ « Dans le système de la Commission, il a été bien entendu que les professeurs étaient révocables; c'est pour le même motif que les agrégés doivent l'être. — Réponse du ministre de l'intérieur. (Monit. du 13 août.) »

⁴ « Quand le Gouvernement nomme un jeune docteur agrégé, répondait le ministre de la justice à M. Dubus, il désigne la faculté qu'il doit enseigner, et celui-ci ne pourra faire d'autre cours que celui pour lequel il aura été désigné. » (Monit. du 13 août.)

« Que peut-on trouver d'extraordinaire à ce que le Gouvernement détermine ce que l'individu qui sollicitera le titre d'agrégé devra enseigner. Il faudra, pour lui donner le titre d'agrégé, lui demander des garanties de bon enseignement. On lui demandera: Que voulez-vous enseigner, quel titre avez-vous pour faire le cours que vous voulez ouvrir, quelle garantie offrez-vous à la société? C'est ensuite de ces informations que le Gouvernement accordera le titre d'agrégé au candidat; mais pour que la garantie soit complète il faut que le Gouvernement puisse lui dire: Vous ferez tel cours. Il est impossible d'admettre le principe que l'agrégé pourra faire ce qu'il voudra. » — Paroles du ministre de l'intérieur. (Monit. du 13 août.)

19. L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie, pour être inscrit dans la faculté de droit, 50 francs par cours semestriel et 80 fr. par cours annuel, et dans les facultés des sciences, des lettres et de médecine, 40 francs par cours semestriel et 60 francs par cours annuel ¹.

20. L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours, sans être tenu à un nouveau paiement.

21. Chaque professeur a un droit exclusif aux $\frac{3}{4}$ de la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

L'autre quart sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leurs spécialités, sont moins fréquentés ².

22. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

23. Il y a annuellement deux vacances : l'une du 1^{er} samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre; l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2^e mardi qui le suit ³.

CHAPITRE VI. — Des peines académiques.

24. Les seules peines académiques sont : Les admonitions;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux : le terme de la suspension ne peut excéder un mois;

L'exclusion de l'université.

La première peine peut être prononcée par le recteur; les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité de deux tiers des voix; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université ⁴.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

¹ Pour éviter que les professeurs ne fussent tentés de prolonger leurs cours, MM. Devaux et De Brouckere proposaient de supprimer toute différence, quant à la somme à payer, entre les cours semestriels et annuels; le second proposait enfin de déterminer les cours qui seraient annuels; ces deux propositions furent rejetées; le ministre de l'intérieur avait ainsi exprimé son principe sur ce point: « Quoique nous nous soyons raliés à l'article de la section centrale qui permet au Gouvernement de fixer la durée des cours, cependant il n'est pas entré dans notre pensée de rien préjuger quant au fond de la question. Ainsi, selon nous, les cours doivent être semestriels plutôt qu'annuels. Ce ne serait que lorsqu'il y aurait nécessité que l'on établirait des cours annuels. Mais la différence de rétribution entre les cours annuels et semestriels me semble justifiée par le plus ou moins de travail des professeurs qui les donneront. »

Quant à la différence du prix des cours des facultés de droit et de médecine, M. Devaux la justifiait en ces termes: « Une des plus fortes raisons que la Commission ait eues en vue pour établir un taux inférieur relativement aux cours de médecine et des sciences, c'est qu'on supprime les officiers de santé; dès-lors il faut rendre l'étude de la médecine et des sciences accessibles plus accessible. » (Monit. du 14 août.)

² « J'ai omis à dessein le mot de faculté dans mon amendement, disait M. Dumortier, auteur de la proposition, parce que je veux que la répartition du quart des émolumens soit faite entre tous les professeurs de l'université et non au profit de ceux de la faculté de droit, dont on a augmenté le prix des inscriptions des deux tiers, comme je l'ai démontré. »

M. Lebeau ayant fait observer que l'amendement était incomplet en ce qu'il n'indiquait pas comment

serait faite la répartition, M. Dumortier répondit qu'il y aurait un règlement à faire par le Gouvernement. (Monit. du 15 août.)

C'est à dessein que cet article ne parle pas des agrégés qui recevront la totalité des sommes provenant des inscriptions. (Monit. du 26 août.)

³ « Il n'est pas sans utilité de fixer dans la loi l'époque des vacances, a dit le ministre de l'intérieur, parce que cette époque coïncide avec l'établissement du jury et celle des examens. » (Monit. du 18 août 1835.)

⁴ « On peut demander l'exclusion d'un élève de l'université dont il suit les cours par rapport aux relations qu'il a dans la ville où siège cette université, ou par rapport à la manière dont il se comporte à l'égard d'un ou de plusieurs professeurs: ainsi il y a des motifs pour justifier l'exclusion d'une université, et qui ne justifieraient pas l'exclusion d'une autre université. Toutefois, lorsque l'élève exclu se présentera devant une autre université, celle-ci appréciera les motifs de la peine encourue; elle verra si cette peine n'est pas trop sévère, si le professeur qui l'a réclamée n'a pas montré trop de susceptibilité, si cette susceptibilité n'a pas été partagée par ses collègues; et elle décidera s'il faut admettre ou repousser l'élève.

« Mais, a dit l'honorable M. Dubus, quand un élève aura été exclu d'une université, comment le saurait-on dans une autre? D'après les anciens réglemens, toutes les universités étaient averties de la mesure qui frappait un élève; il est probable que les réglemens nouveaux contiendraient une disposition pareille. Ainsi la difficulté présentée par M. Dubus n'en est pas une. » — Réponse de M. le ministre de l'intérieur (Monit. du 18 août.)

CHAPITRE VII. — De la surveillance et de l'administration des universités de l'État.

25. Il y a près de chaque université un commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 6,000 fr.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

26. En sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des réglemens faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

27. En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université, il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtimens.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

28. Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

29. Le Gouvernement fait les réglemens, comme aux divers emplois et fixe les traitemens, le tout conformément à la présente loi.

30. Il est fait annuellement un rapport aux Chambres de la situation des universités de l'État.

¹ La seconde partie de l'article est permanente, et relative non à un cas particulier, mais à une généralité. La portée de cette disposition est que le Gouvernement pourra toujours appeler des étrangers au professorat. « J'ai peine à trouver là l'exception pour des cas particuliers dont parle la Constitution, disait M. Dubus. » — « Il est évident d'après la rédaction de l'article, répondait le ministre de l'intérieur, qu'il ne s'agit ici que d'exceptions. En effet, le Gouvernement n'appellera que des étrangers d'un talent éminent, et seulement lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera. Il est bien certain aussi que quand le Gouvernement trouvera des hommes capables dans le pays, il n'appellera pas des étrangers. On n'usera de cet article que quand il y aura nécessité. » (Monit. du 18 août.)

² « On a demandé comment on pourrait constater la qualité d'élève. A cet égard, il faudra prendre des dispositions réglementaires. Quand un élève aura fait ses études dans un établissement connu pour donner l'en-

un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

31. Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame ¹.

TITRE II.

Des moyens d'encouragement.

32. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours ².

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir ³.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les réglemens.

33. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

34. Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

35. Six bourses de 1,000 fr. par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur

seignement supérieur, sa qualité ne pourra pas être contestée.

« Si, au contraire, il a fait ses études auprès d'un professeur particulier, sa qualité sera déterminée par une attestation donnée par le professeur ou l'autorité locale. Il ne sera pas possible de tromper la vigilance des autorités sur l'exécution de la loi. S'il a fait ses études à l'étranger, il devra prouver qu'il a fait ses études dans l'une des branches de l'enseignement supérieur. Il est impossible de faire une disposition législative sur cet objet. Quant aux Belges qui font leurs études à l'étranger, on les admet au concours puisque la Constitution et la loi admettent aux grades les Belges, en quelque lieu qu'ils aient fait leurs études. » Explication de M. le ministre de l'intérieur. — (Monit. du 18 août.)

³ On s'est servi de l'expression *qui font leurs études*, pour admettre au concours ceux qui font leurs études dans un établissement autre qu'une université. (Monit. du 18 août 1835.)

avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour les docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour les docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

Des grades, des jurys d'examen, et des droits qui sont attachés aux grades.

CHAPITRE I^{er}. — *Des grades et des jurys d'examen.*

36. Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades, celui de candidat et celui de docteur.

37. Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

38. Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

39. Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science¹.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchemens.

40. Des jurys, siégeant à Bruxelles, font les examens et délivrent les certificats et les diplômes pour les grades².

¹ « On substitue le mot *science* au mot *faculté*, disait le ministre de l'intérieur, parce qu'il ne s'agit plus, comme anciennement, de grades universitaires donnés à des élèves d'une faculté, mais de grades donnés par un jury à une personne qui a fait ses études d'une manière quelconque. Le mot *faculté* n'est réellement plus applicable. » (*Monit.* du 19 août.)

² Ces certificats et ces diplômes sont ceux dont s'occupe l'article 36. (*Monit.* du 19 août.)

³ Le principe de la liberté d'enseignement amenait la nécessité d'un jury neutre et impartial, chargé d'examiner ceux qui solliciteraient des grades. Par qui serait nommé ce jury ? c'était là la question la plus délicate que devait soulever la loi ; une longue discussion eut lieu à cet égard : plusieurs propositions s'y firent jour, enfin l'on mit aux voix la question de savoir si les Chambres interviendraient dans la nomination du jury d'examen ; elle fut résolue affirmativement par 42 voix contre 41. Les quatre ministres présents s'abstinrent de voter, parce qu'il

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du temps, du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.

41. Les membres des jurys d'examen sont nommés pour une année ; leur nomination doit avoir lieu avant le premier janvier.

Chacun des jurys d'examen est composé de sept membres nommés de la manière suivante :

Deux membres sont désignés par la Chambre des Représentans ; deux par le Sénat, et trois par le Gouvernement³.

La Chambre des Représentans nomme la première et fait connaître dans les 24 heures son choix au Sénat, qui procède ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées, le Gouvernement fait la sienne.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant à chaque juré. Il peut, en cas d'empêchement du juré, être appelé à le remplacer, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande du jury.

Un jury distinct pour la philosophie et lettres, et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

42. Le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est que provisoire et pour trois ans.

43. Chaque jury nomme dans son sein son président et son secrétaire.

Le jury ne procède à l'examen que lorsque cinq membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est décisive⁴.

44. Il y a annuellement deux sessions de

leur était impossible d'apprécier la portée de leur vote quant à la part qu'on ferait à la Chambre dans cette nomination. Une forte majorité (80 voix contre 8) se prononça immédiatement pour l'intervention du Gouvernement dans la nomination du jury ; ainsi se trouva posé le principe de la loi.

La difficulté avait paru si grande, l'on était si indécis sur le mérite de la décision à prendre, que l'on avait auparavant résolu, sur la proposition de M. Trentesaux, de ne décréter qu'une mesure provisoire, quel que fût d'ailleurs le système auquel on s'arrêterait ; cette résolution a été formulée dans l'art. 42. (*Monit.* des 19 et 20 août.)

⁴ Dans la première proposition du Gouvernement le jury était autorisé à s'adjoindre deux personnes pour interroger le récipiendaire, cette disposition est devenue inutile, a dit le ministre de l'intérieur, depuis que les jurys doivent être composés de sept membres et qu'il leur sera nommé des suppléants. — (*Monit.* du 21 août.)

jury : l'une depuis le troisième mardi d'août jusqu'au 15 septembre ; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité, le Gouvernement peut prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

45. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins, la littérature française, les antiquités romaines, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen-âge, l'histoire nationale, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie, l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

46. L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

L'archéologie, l'introduction à l'étude des langues orientales, les littératures grecque et latine, l'histoire des littératures modernes, la métaphysique générale et spéciale, le droit naturel, l'histoire de la philosophie, l'économie politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

47. Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas, on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, les éléments de chimie organique et inorganique, de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Dans le dernier cas, l'examen comprend, en outre, l'introduction aux mathématiques supérieures, et le calcul différentiel et le calcul intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences, s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

48. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

L'astronomie physique, la botanique, l'anatomie et la physiologie végétales, la zoologie, la

minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées.

49. L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprend :

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

50. Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1^o Celui de candidat :

L'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, l'hygiène et les éléments de l'anatomie et de la physiologie comparées ;

2^o Le premier examen pour le doctorat :

La pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes, la pharmacologie et la matière médicale ;

3^o Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchemens, la médecine légale et la police médicale.

4^o Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchemens, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchemens.

Le docteur en médecine peut obtenir séparément le grade de docteur en accouchemens en subissant l'examen spécial et pratique sur les accouchemens.

51. Les examens en droit comprennent :

1^o Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit romain, les Institutes du droit romain, les éléments du droit civil moderne, la statistique, l'économie politique et l'histoire politique ;

Celui de docteur :

Les pandectes, l'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, le droit public et administratif, la procédure civile et la médecine légale.

52. Les examens se font par écrit et oralement.

53. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il leur est accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

Il y a au moins une séance par semaine pour l'examen par écrit exigé pour l'obtention de chaque grade.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort, en commençant par les élèves qui ont

concourent au premier examen par écrit, et ainsi de suite ¹.

54. Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

55. L'examen oral dure deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois ².

56. Tout examen oral est public; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

57. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

58. Les certificats d'examen, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

59. Chaque examinateur reçoit cinq francs par heure d'examen; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale, reçoivent en outre vingt francs par jour de séjour et de voyage ³.

60. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou

allié, jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

CHAPITRE II. — Des inscriptions et des frais d'examen.

61. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les réglemens sans distinction des lieux où les aspirans ont fait leurs études.

62. Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres,	fr. 50
Pour celui de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire,	80
Pour celui de candidat en médecine,	80
Pour celui de candidat en droit,	100
Pour celui de docteur en philosophie et lettres,	100
Pour celui de docteur en sciences,	100
Pour le premier examen de docteur en médecine,	80
Pour le deuxième,	100
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchemens,	50
Pour celui de docteur en droit.	300

63. Le jury prononce le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire peut se représenter, soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne paie plus aucuns frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III. — Des droits attachés aux grades.

64. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent

¹ « Une séance du jury suffira pour l'examen par écrit de tous les élèves qui veulent obtenir un grade. Ensuite on déterminera quel nombre d'élèves il convient d'assigner à chaque séance pour l'examen oral. Et le tirage au sort déterminera quels élèves seront examinés dans la première, dans la seconde, dans la troisième séance, etc. Ainsi il n'y aura ni confusion, ni abus possibles. Il ne peut pas dépendre du jury de n'interroger qu'un seul élève à la fois. Le nombre des élèves à interroger se déterminera d'après celui des élèves inscrits, en vertu de réglemens qui seront portés sur la matière. Il faudra que le jury se conforme à ce régleme. » — Explication du ministre de l'intérieur. (*Monit.* du 23 août.)

² « Dans quel but a-t-on établi un examen oral? disait le ministre de l'intérieur : dans l'intérêt de

l'élève, car il est évident que les questions par écrit devraient suffire si l'élève avait répondu d'une manière satisfaisante.

« Mais il arrive que l'élève ne peut pas répondre à telle question posée par écrit, parce qu'il n'en a pas bien compris la portée: le professeur dans l'examen oral pose d'autres questions à l'élève de telle manière que si l'élève a réellement quelques connaissances, il puisse en faire preuve.

« Ce n'est donc pas dans la vue d'embarrasser l'élève, mais pour faciliter la constatation de ses connaissances, que l'examen oral a été établi de cette manière » (*Monit.* du 22 août.)

³ « Les travaux préparatoires des jurys ne sont pas payés. » — Explication du ministre de l'intérieur. (*Monit.* du 23 août.)

un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

65. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien ou d'accoucheur, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du présent titre ¹.

Néanmoins le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche, et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

66. Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

67. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 64, 65 et 66, est abrogée.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

68. Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes, et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités, et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

69. Les articles 64 et 65 du titre III ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conservent également leurs effets.

Les commissions médicales provinciales pourront accorder jusqu'au 1^{er} juillet 1836, conformément à la loi du 12 mars 1818, le grade de chirurgien de ville et de celui de campagne aux élèves qui auront 3 années d'études.

70. Les professeurs et autres personnes actuellement attachées aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires exist-

tantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur cette matière ².

71. Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite, feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

72. Les lecteurs actuels peuvent être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent. Il n'en sera plus nommé à l'avenir.

73. Les professeurs et lecteurs actuellement attachés aux universités de l'État peuvent être dispensés des conditions prescrites par l'art. 13 de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

653. — 24 AOUT 1835. — *Arrêté du Roi qui accorde des récompenses pécuniaires et des médailles aux personnes dont les noms suivent, pour actes de dévouement, de courage et d'humanité, savoir:—*(Bull. offic., n. LIV.)

Dans la province d'Anvers.

1^o A Geens (Thérèse), journalière à Herenthout, pour s'être élançée dans les flammes, lors de l'incendie qui éclata à Herenthout le 11 juin 1835, afin de sauver un enfant au berceau sur le point de périr, une somme de cinquante francs et une médaille en bronze;

2^o Au sieur Backhoven (Pierre-Jean), journalier à Durne-Borgerout, pour avoir, au péril de ses jours, éteint l'incendie qui éclata dans cette commune, dans la nuit du 27 au 28 juin 1835, une somme de quarante francs;

3^o Au sieur Derne, soldat à la première compagnie, 3^e bataillon du 8^e régiment d'infanterie de ligne, pour avoir sauvé au péril de ses jours, le 7 juillet 1835, un enfant de 6 ans sur le point de se noyer dans la Nèthe, une somme de vingt-cinq francs et une médaille en bronze;

4^o Au sieur Saul (Henri-Joseph), gendarme à Malines, pour avoir, le 22 juillet 1835, malgré les plus grands dangers, sauvé un enfant de 7 ans, près de périr dans la Dyle, une médaille en argent de la valeur de vingt-cinq francs.

Dans la province de Brabant.

5^o Au sieur Talva (George-Louis-Victor),

¹ Il n'est point dérogé par cette disposition à la loi de 1818, en ce qui concerne les sages-femmes. — (Monit. du 23 août.)

² Il a été entendu, lors de la discussion, que les

professeurs mis à la retraite par le Gouvernement provisoire, et dont la retraite n'était pas liquidée, participaient au bénéfice de cette disposition. (Monit. du 24 août.)